

添付資料- 5 協議議事録

1. PROCES VERBAL DES REUNIONS RELATIVES A L'ETUDE DU CONCEPT DE BASE POUR LE PROJET D'ACCROISSEMENT DE LA CAPACITE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE LA VILLE DE CONAKRY EN REPUBLIQUE DE GUINEE (ギニア国コナクリ市飲料水供給改善計画、基本設計調査協議議事録、2004年10月26日)
2. NOTES TECHNIQUES RELATIVES A L'ETUDE DU CONCEPT DE BASE POUR LE PROJET D'ACCROISSEMENT DE LA CAPACITE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE LA VILLE DE CONAKRY EN REPUBLIQUE DE GUINEE (ギニア国コナクリ市飲料水供給改善計画、基本設計調査テクニカルノート、2004年11月29日)
3. PROCES VERBAL DES REUNIONS RELATIVES A LA MISSION D'EXPLICATION DU RAPPORT SOMMAIRE DE L'ETUDE DU CONCEPT DE BASE POUR LE PROJET D'ACCROISSEMENT DE LA CAPACITE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE LA VILLE DE CONAKRY EN REPUBLIQUE DE GUINEE (ギニア国コナクリ市飲料水供給改善計画、基本設計概要説明調査協議議事録、2005年3月10日)

**PROCES VERBAL DES REUNIONS RELATIVES A  
L'ETUDE DU CONCEPT DE BASE  
POUR LE PROJET D'ACCROISSEMENT DE LA CAPACITE DE  
PRODUCTION D'EAU POTABLE DE LA VILLE DE CONAKRY  
EN REPUBLIQUE DE GUINEE**


En réponse à la requête du Gouvernement de la République de Guinée (désigné ci-après par "la Guinée"), le Gouvernement du Japon a décidé d'exécuter une Etude du Concept de Base relative au "Projet d'Accroissement de la Capacité de Production d'eau Potable de la Ville de Conakry" (désigné ci-après par "le Projet") et a confié sa réalisation à l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (désigné ci-après par "la JICA").


La JICA a délégué en Guinée une mission de l'Etude du Concept de Base (désigné ci-après par "la Mission") conduite par Monsieur Tomohiro SEKI, chef de l'Equipe de suivi et de coordination de projets du Groupe d'administration et de coordination du Département de la coopération financière non remboursable de la JICA, et la Mission séjournera dans ce pays du 20 octobre au 30 novembre 2004.


La Mission a eu des discussions avec les personnes concernées du Gouvernement de la Guinée et a effectué les études sur place dans les zones ciblées du Projet.


A la lumière des discussions et suivant le résultat des études sur terrain, les deux parties ont confirmé les points essentiels mentionnés dans les pages suivantes. Les membres de la Mission poursuivront l'étude sur place et élaboreront le Rapport de l'Etude du Concept de Base.

Fait à Conakry, le 26 octobre 2004

  
M. Tomohiro SEKI  
Chef de Mission  
Mission de l'Etude du Concept de Base  
JICA, Japon

  
M. Mohamed II Cissé  
Secrétaire Général  
Ministère de la Coopération  
République de Guinée

  
M. Sékou Sangaré  
Secrétaire Général  
Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie  
République de Guinée

  
M. Mamadi Condé  
Directeur du Département de l'Administration  
et des Finances  
Société des Eaux de Guinée  
République de Guinée

**1. OBJECTIF DU PROJET**

Le présent Projet a pour objectif l'approvisionnement stable en eau potable pour la population de la ville de Conakry par la construction des installations d'AEP à Conakry. La réalisation du présent Projet contribuera à l'amélioration du système de l'AEP figurant dans le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Conakry à l'horizon 2005 (établi en 1996) et dans le document de la Stratégie de la Réduction de la Pauvreté de la République de Guinée (en 2002).

**2. ZONE CIBLEE DU PROJET**

La zone ciblée du Projet est indiquée en Annexe-1.

**3. ORGANISME RESPONSABLE ET ORGANISME D'EXECUTION (les organigrammes sont indiqués en Annexe-3)**

(1) Organisme responsable du Projet

L'organisme responsable du Projet est le Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie.

(2) Organisme d'exécution du Projet

L'organisme d'exécution du Projet est la Société des Eaux de Guinée (SEG).

**4. CONTENU DE LA REQUETE DU GOUVERNEMENT DE LA GUINEE**

Sur la base du résultat des discussions entre les deux parties, la partie guinéenne a présenté la requête définitive dont les composantes sont décrites en Annexe-2. La JICA évaluera la pertinence de la requête à travers les études sur place et l'analyse au Japon, et recommandera au Gouvernement du Japon son approbation et ceci au cas où elle la juge pertinente quant à l'octroi d'une coopération financière non remboursable du Japon.

**5. SYSTEME DE L'AIDE FINANCIERE NON-REMBOURSABLE DU JAPON**

(1) La partie guinéenne a pris bonne connaissance du système de l'Aide Financière Non Remboursable du Japon expliqué par la Mission et présenté en Annexe-4.

(2) La partie guinéenne a pris bonne note et s'est engagée à prendre les dispositions mentionnées en Annexe-5 pour une exécution régulière du Projet au cas où l'Aide Financière Non-Remboursable serait accordée au Projet.

**6. PLANNING FUTUR**

(1) La Mission poursuivra ses études en Guinée jusqu'au 30 novembre 2004. Dans ce cadre, elle mènera de diverses études telles que la reconnaissance de sites, l'étude sur les installations existantes et celle sur les ressources en eau, l'étude du sol, le levé topographique, l'étude sur la situation sociale ainsi que l'étude sur le planning de l'exécution, l'estimation du coût des travaux etc.

(2) La JICA élaborera le Rapport Sommaire de l'Etude du Concept de Base et détachera en Guinée une mission vers le mois de février 2005 pour présenter ledit rapport à la partie guinéenne.

## 7. AUTRES POINTS DISCUTES

### (1) Ordre de priorité

La Mission a expliqué à la partie guinéenne qu'elle examinera la nécessité, la priorité, les effets, la taille du Projet pour déterminer définitivement le contenu du Projet en tenant compte du résultat des études sur place et ultérieure, des discussions avec la partie guinéenne, de l'analyse au Japon etc. La partie guinéenne l'a compris, et elle a indiqué l'ordre de priorité des composantes à réaliser parmi les éléments de sa requête en Annexe-2.

En outre, la partie guinéenne a exprimé son souhait de faire comprendre une composante du branchement particulier dans le projet. La Mission lui a expliqué que la partie japonaise n'envisage pas la construction des installations du branchement particulier dans le cadre du projet. La partie guinéenne l'a compris.

### (2) Système d'exécution

La Mission a expliqué à la partie guinéenne qu'il lui faut prendre sûrement les mesures nécessaires et pour ce faire établir une relation ferme de collaboration entre le Ministère de la Coopération, la SEG qui est l'organisme d'exécution du Projet et le Ministère de l'Hydraulique et Energie, organisme responsable.

La partie guinéenne a compris qu'on doit mener le Projet en collaboration ferme entre ces organismes.

### (3) Système de gestion et d'entretien

La Mission a souligné l'importance de la gestion correcte et de l'entretien approprié par la SEG, surtout celle des mesures contre la perte d'eau (consommation en eau non facturée) pour mettre en valeur au maximum les installations en cas de réalisation du projet.

La partie guinéenne a exprimé son accord.

La Mission a indiqué qu'il est indispensable non seulement de réaliser l'aménagement des installations d'AEP mais aussi de prendre d'urgence les mesures contre la perte d'eau (consommation en eau non facturée). La partie guinéenne a expliqué qu'elle a pris et continuera de prendre des mesures contre la perte d'eau malgré que le résultat ne soit pas encore suffisant.

### (4) Coopération technique

La partie guinéenne a demandé à la partie japonaise d'accorder une coopération technique pour le renforcement des capacités de conception et d'étude des systèmes d'AEP, la maintenance des installations, la détection des fraudes et fuites d'eau, et la normalisation des branchements en vue de l'amélioration du taux de facturation. Par

ailleurs, la partie guinéenne a demandé de lui fournir le matériel pour la détection et la réparation des fuites d'eau dans le cadre du projet.

La Mission a répondu qu'au cours de ses études en Guinée elle examinera la nécessité et la pertinence de l'exécution d'une coopération technique ainsi que la fourniture du matériel additionnel.

### (5) Introduction et mise en valeur de la vitalité du secteur privé

Concernant l'introduction et la mise en valeur de la vitalité du secteur privé, la partie guinéenne a indiqué qu'elle n'a pas de plan particulier à l'heure actuelle.

### (6) Obtention du terrain (expropriation)

La partie guinéenne s'est engagée à obtenir le terrain nécessaire et à s'occuper du démenagement des habitants concernés sous sa responsabilité et ceci en collaboration avec le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

### (7) Aides d'autres donateurs

La partie guinéenne a indiqué que les projets de réhabilitation de la station de traitement d'eau à Yessoulou et des installations de captage de Kakoulima seront achevés en janvier 2005. Elle a confirmé qu'il n'y a pas d'autre financement sur le projet, et qu'elle n'a adressé de requête pour sa réalisation qu'au gouvernement du Japon : il n'y a donc pas de double financement. La Mission confirmera ce point au cours de ses études en Guinée et étudiera le résultat des coopérations antérieures avec d'autres donateurs pour en tirer les leçons.

### (8) Mesures d'exonération

La partie guinéenne s'est engagée à faire les démarches nécessaires pour l'obtention des exonérations dans le cadre de l'exécution du Projet. Le Ministère de la Coopération prendra les mesures nécessaires à cet effet.

Annexe-1 : Zone faisant l'objet du Projet

Annexe-2 : Contenu de la requête de la partie guinéenne

Annexe-3 : Organigrammes des organismes concernés

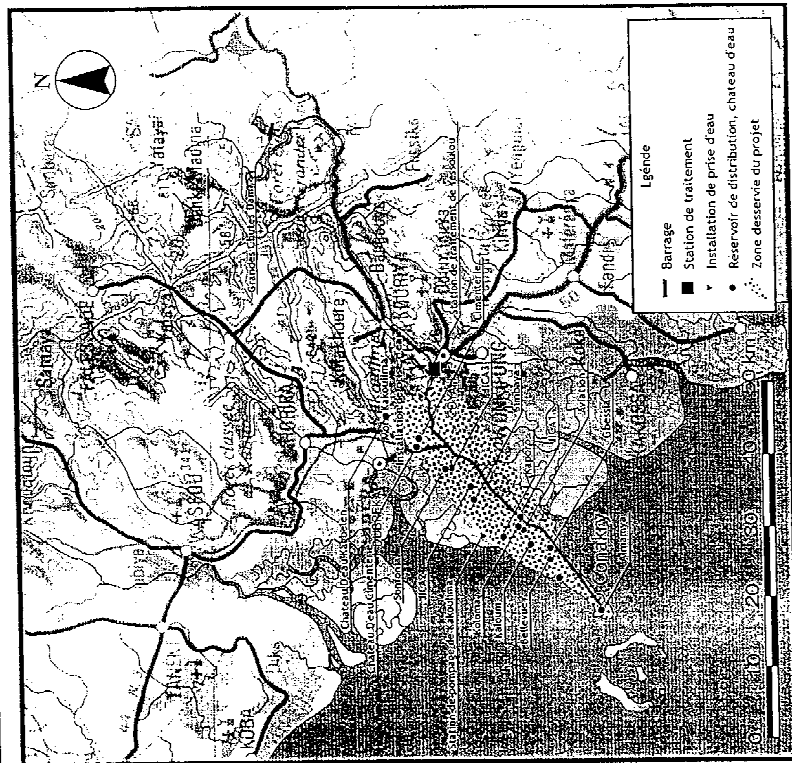
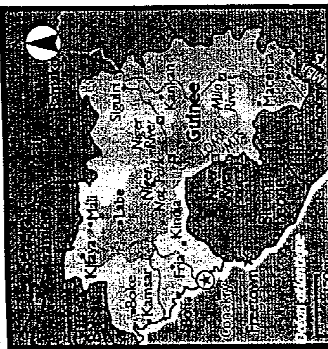
Annexe-4 : Système de Aide Financière Non Remboursable du Japon

Annexe-5 : Mesures à prendre par la partie guinéenne

Annexe-2 Contenu de la requête de la partie guinéenne

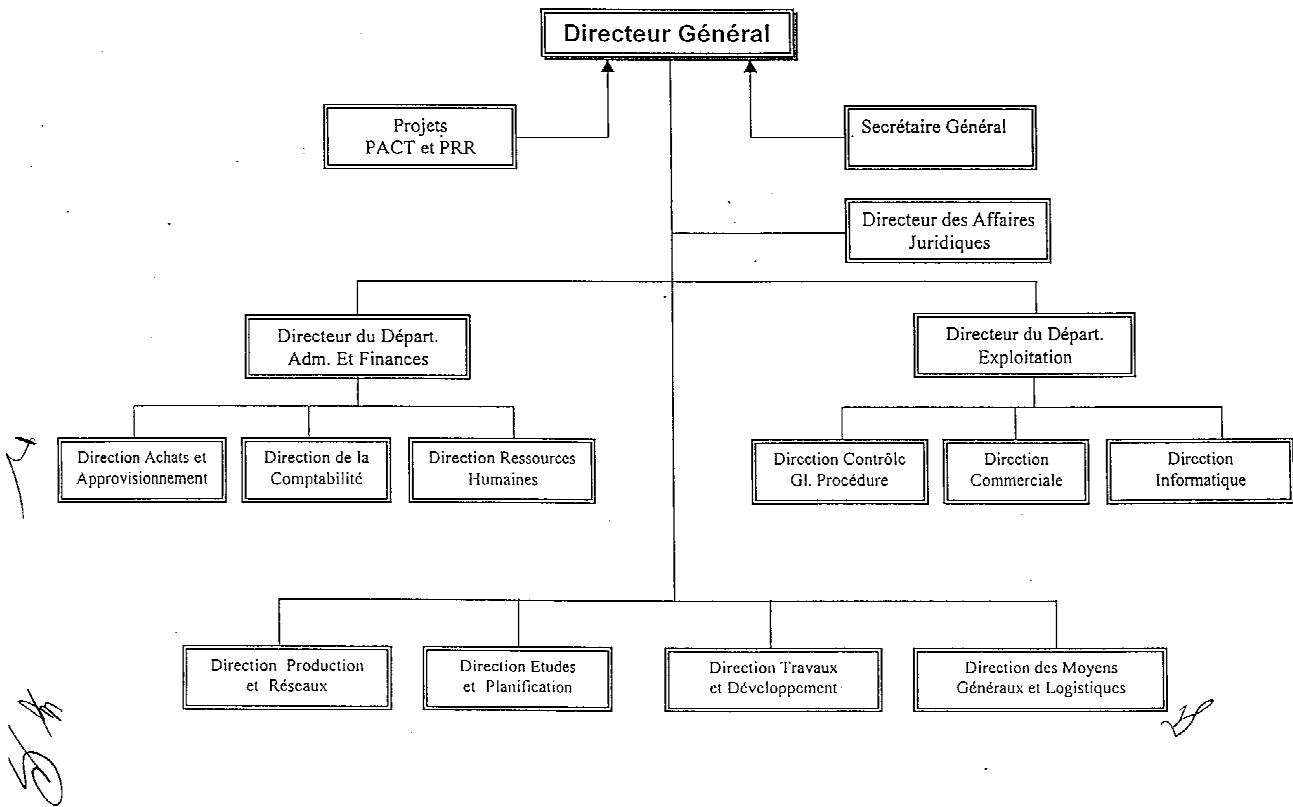
Composantes de la requête		Priorité
(1)	Fourniture et pose d'une conduite (DN 1000 mm sur 7,8 Km) pour faire transiter l'eau disponible et alimenter la station de traitement de Yessoulou depuis le Barrage des Grandes Chutes.	1
(2)	Construction et équipement de la station de traitement à Yessoulou (Construction d'une troisième station de traitement d'eau dont la capacité de traitement de 450 L/s).	2
(3)	Fourniture et pose d'une conduite (DN 1100 mm sur 3,5 Km) pour transporter l'eau traitée	3
(4)	Réhabilitation des captages de Kakoulima et complément de la conduite d'amenée (DN 400 mm sur 20 Km)	4
(5)	Coopération technique pour le renforcement des capacités de conception et d'étude des systèmes d'AEP, la maintenance des installations, la détection des fraudes et la normalisation des branchements en vue de l'amélioration du taux de facturation (envoi d'un expert, éléments services etc.)	5
(6)	Matériel pour la détection et la réparation des fuites d'eau	6

Annexe-1 Zone faisant l'objet du Projet

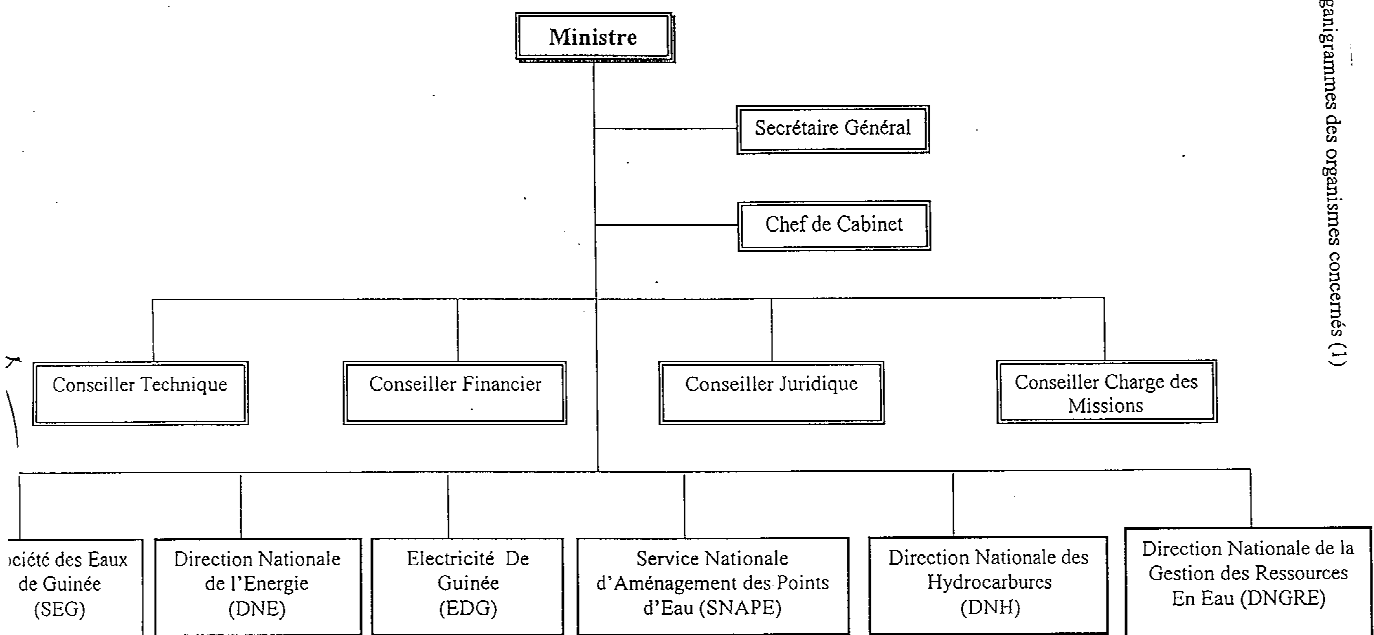


Plan de situation des sites faisant l'objet de l'étude

## Organigramme de la SEG



## Organigramme du Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie



#### Annexe-4 SYSTEME DE L'AIDE FINANCIERE NON-REMBOURSABLE

Le Programme d'aide financière non remboursable accordé au pays bénéficiaire des fonds non remboursables qui permettront de fournir les installations, les équipements et les services (main d'oeuvre ou transport, etc.) pour le développement socio-économique du pays, selon les principes suivants et conformément aux lois et réglementations afférentes du Japon.  
L'aide financière non remboursable n'est pas effectuée sous forme de don en nature au pays bénéficiaire.

#### 1. Programme de l'aide financière non remboursable du Japon

##### 1-1. Procédure de l'aide financière non remboursable

Le programme d'aide financière non remboursable est exécuté selon la procédure suivante.

##### 1 ) Demande (requête effectuée par le pays bénéficiaires)

Etudes (étude préliminaire/étude du concept de base effectuées par la JICA) Estimation et approbation (estimation par le gouvernement du Japon et approbation par le Conseil des ministres du Japon) Détermination de l'exécution (Echange de Notes entre les deux gouvernements) Exécution (Mise en oeuvre du Projet)

2 ) Lors de la première étape, la requête présentée par le pays bénéficiaire, est examinée par le gouvernement du Japon (Ministère des Affaires étrangères) afin de déterminer si elle est pertinente dans le cadre de l'aide financière non remboursable. Au cas où il serait confirmé que la requête est prioritaire en tant que projet d'aide financière non remboursable, le gouvernement du Japon demande à la JICA de procéder à une étude.

Lors de la seconde étape, l'étude (étude du concept de base) est effectuée par la JICA ayant conclu un contrat avec une société de consultation japonaise chargée de l'exécution.

Lors de la troisième étape (estimation et approbation), le gouvernement du Japon décide, sur la base du rapport d'étude du concept de base élaboré par la JICA, si le Projet convient au cadre de l'aide financière non remboursable. Il est ensuite soumis pour approbation au Conseil des ministres.

Lors de la quatrième étape (détermination de l'exécution), l'exécution du Projet approuvé par le Conseil des ministres est officiellement déterminée par la signature de l'Echange de Notes entre les deux gouvernements.

Au fur et à mesure de l'exécution du Projet, la JICA accélérera le processus d'exécution en apportant son soutien au pays bénéficiaire pour les procédures d'appel d'offres, les signatures des contrats et les autres opérations nécessaires.

#### 2-1. Contenu de l'étude

##### 1 ) Contenu de l'étude

Le but de l'étude (étude du concept de base) effectuée par la JICA est de fournir un document de base permettant de déterminer si un projet est exécutable ou non dans le cadre du Programme d'aide

financière non remboursable du Japon. Le contenu de l'étude est le suivant:

- confirmer l'arrière-plan de la requête, les objectifs et les effets du Projet ainsi que les capacités de maintenance du pays bénéficiaire nécessaires à l'exécution du Projet
- évaluer la pertinence de l'aide financière non remboursable du point de vue technologique et socio-économique

- confirmer le concept de base du plan convenu après discussions entre les deux parties

- préparer un plan de base du Projet

- estimer les coûts du Projet

Le contenu de la requête n'est pas obligatoirement approuvé en tant que contenu de l'aide financière non remboursable. Le concept de base du projet doit être confirmé par rapport au cadre d'aide financière non remboursable du Japon.

Le gouvernement du Japon demande au gouvernement du pays bénéficiaires de prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer pour assurer son indépendance lors de l'exécution du Projet. Ces mesures doivent être garanties même si elles n'entrent pas dans la juridiction de l'organisme du pays bénéficiaire en charge de l'exécution du Projet. Par conséquent, l'exécution du Projet doit être confirmé par toutes les organisations concernées du pays bénéficiaire par la signature des minutes des discussions.

##### 2.) Sélection des consultants

En vue de la bonne exécution du Projet, la JICA effectue une sélection parmi les consultants enregistrés auprès de la JICA après avoir procédé à un examen des propositions soumises par ces derniers. Le consultant sélectionné procède à l'étude du plan de base et élabore le rapport sur la base des références fournies par la JICA.

A l'étape de conclusion du contrat entre le consultant et le pays bénéficiaire après l'Echange de Notes, la JICA recommande le même consultant que celui qui a participé à l'étude du concept de base afin d'assurer une cohérence technique entre l'étude du concept de base et le plan détaillé.

#### 2-2. Plan de l'aide financière non remboursable du Japon

##### 1 ) Echange de Notes (EN)

L'aide financière non remboursable du Japon est accordée conformément aux Notes échangées entre les deux gouvernements et dans lesquelles sont confirmés, entre autres, les objectifs, la durée, les conditions et le montant de l'aide.

2 ) La "durée de l'aide" s'inscrit dans l'année fiscale dans laquelle le Conseil des ministres a approuvé le Projet. Toutes les procédures d'aide, Echange de Notes, conclusion des contrats avec le consultant et le contractant et paiement final à ceux-ci, doivent être achevés durant cette année fiscale.

Toutefois, en cas de retard lors de la livraison, de l'installation ou de la construction due à des éléments incontrôlables tels que le désastre naturel, la durée de l'aide financière non remboursable pourra être prolongée d'une année fiscale supplémentaire après accord entre les deux

gouvernements.

3 ) L'aide doit être en principe réservée exclusivement à l'achat de produits provenant du Japon ou du pays bénéficiaire, et aux services des ressortissants japonais ou du pays bénéficiaire. Le terme "ressortissant japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises dirigées par des personnes physiques japonaises.

Lorsque les deux gouvernements le jugent nécessaire, l'aide financière non remboursable peut être utilisée pour les produits ou les services tel que le transport d'un pays tiers (autre que le Japon ou le pays bénéficiaire).

Toutefois, dans le cadre de l'aide financière non remboursable, les principaux contractants, à savoir le consultant, l'entrepreneur et la société de commerce nécessaires à l'exécution de l'aide doivent en principe être exclusivement des ressortissants japonais.

#### 4 ) Nécessité de la vérification

Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé conclura les contrats en Yen japonais avec les ressortissants japonais. Ces contrats seront vérifiés par le gouvernement du Japon. Cette vérification est nécessaire car les fonds de l'aide financière non remboursable proviennent des taxes des citoyens japonais.

5 ) Dispositions à prendre par le gouvernement du pays bénéficiaire Lors de l'exécution de l'aide financière non remboursable, le pays bénéficiaire devra prendre les dispositions suivantes:

- a) Acquérir, dégager et niveler le terrain nécessaire pour les sites du Projet, avant le commencement des travaux de construction,
- b) Assurer les installations de distribution d'électricité, d'approvisionnement et d'évacuation des eaux ainsi que les autres utilités nécessaires à l'intérieur et aux alentours du site,
- c) Prévoir les bâtiments nécessaires avant les travaux d'installation dans le cas où le Projet consiste à fournir des équipements,
- d) Prendre en charge la totalité des dépenses et l'exécution rapide du déchargement, du dédouanement dans le port de débarquement et le transport terrestre des produits achetés dans le cadre de l'aide financière non remboursable,
- e) Exonérer les ressortissants japonais de droits de douane, taxes intérieures et ou autres levées fiscales imposés dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés,
- f) Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis en relation avec la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés, toutes les facilités nécessaires pour leur entrée et leur séjour dans le pays bénéficiaire pour l'exécution des travaux.

#### 6 ) "Usage adéquat"

Le pays bénéficiaire est requis d'entretenir et d'utiliser les installations construites et les équipements achetés dans le cadre de l'aide financière non remboursable de manière adéquate et efficace et de désigner le personnel nécessaire pour le fonctionnement et la maintenance ainsi que de prendre en

charge toutes les dépenses autres que celles couvertes par l'aide financière non remboursable.

#### 7 ) "Réexportation"

Les produits achetés dans le cadre de l'aide financière non remboursable ne doivent pas être réexportés à partir du pays bénéficiaire.

#### 8 ) Arrangement Bancaire (A/B)

a) Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé devra ouvrir un compte à son nom dans une banque au Japon (ci-après dénommée la "Banque"). Le gouvernement du Japon exécutera l'aide financière non remboursable en procédant aux paiements en Yen japonais pour couvrir les obligations du gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé conformément aux contrats vérifiés.

b) Les paiements seront effectués lorsque les demandes de paiement seront présentées par la Banque au gouvernement du Japon conformément à l'Autorisation de Paiement émise par le gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé.

#### 9 ) Autorisation de Paiement (A/P)

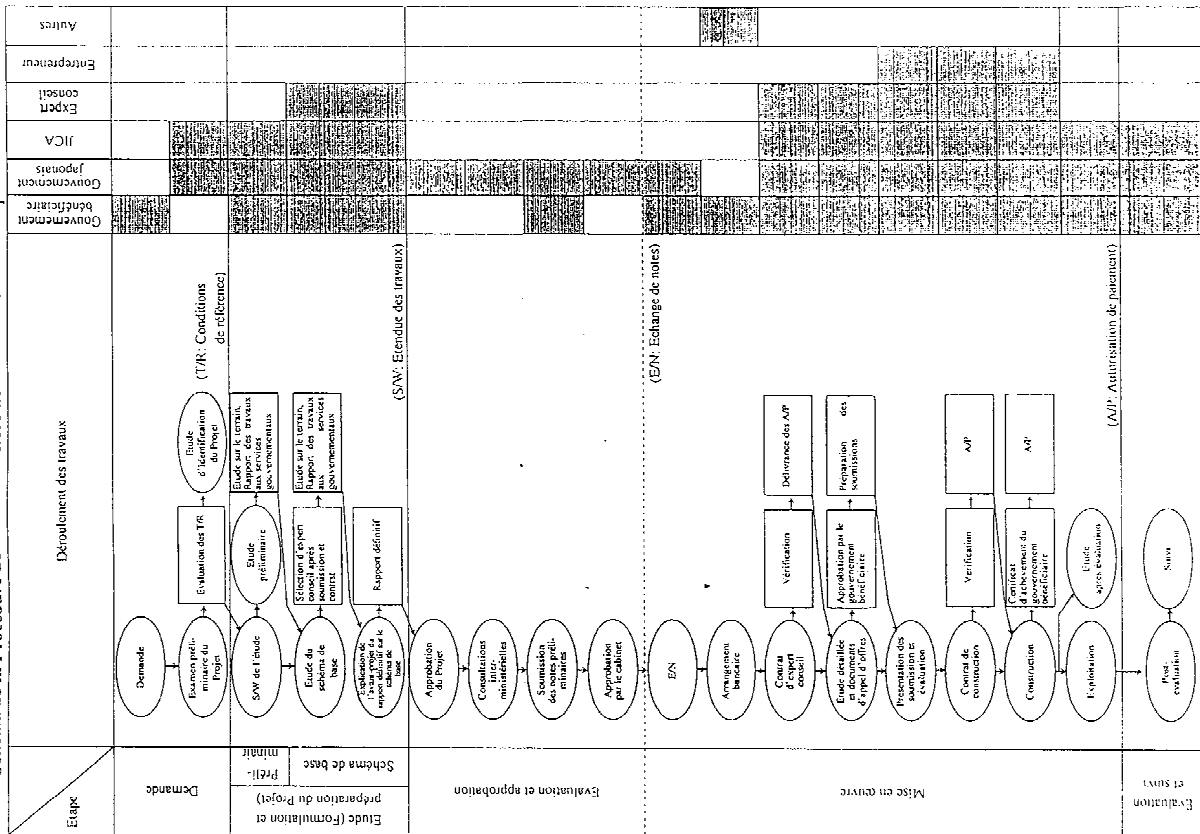
Le Gouvernement du pays bénéficiaire devra régler à la banque la commission de notification de l'autorisation de paiement et la commission de paiement.

Annexe-5 PRINCIPAUX TRAVAUX A EXECUTER PAR CHAQUE GOUVERNEMENT

No.	Items	A assurer par le pays bénéficiaire	A assurer par le pays bénéficiaire
1.	Mise à la disposition de terrains		•
2.	Défrichage et nivellement de terrains si nécessaire		•
3.	Construction de protection des ouvrages		•
4.	Construction de parking		•
5.	Construction de routes		•
6.	1) A l'intérieur de sites		•
7.	2) A l'extérieur de sites		•
8.	Construction de bâtiments		•
9.	Fourniture des installations de distribution d'électricité, d'alimentation en eau, d'évacuation des eaux et autres installations connexes		•
10.	1) Electricité		•
11.	a. Branchement de sites à la ligne de distribution		•
12.	b. Câbles de câblage et câbles internes à l'intérieur de sites		•
13.	c. Transformateurs et disjoncteurs principaux		•
14.	2) Alimentation en eau		•
15.	a. Branchement de sites au réseau de distribution d'eau courante		•
16.	b. Réseau de distribution d'eau à l'intérieur de sites (réservoir de réception et réservoir surélevé)		•
17.	c. Essai de mise sous pression et lavage des conduites		•
18.	3) Evacuation des eaux		•
19.	a. Branchement de sites au réseau de égout de ville (égouts, eau de pluie, etc.)		•
20.	b. Système d'assainissement (installation des toilettes provisoires, conduites d'évacuation des eaux et autres)		•
21.	4) Mobilier et équipements		•
22.	a. Mobilier général		•
23.	b. Equipements concernant le Projet		•
24.	Prise en charge des commissions suivantes de la banque japonaise pour les services bancaires basés sur les A/B		•
25.	1) Commission de notification de l'A/P		•
26.	2) Commission de paiement		•
27.	Débarquement et débarquement au port de débarquement du pays bénéficiaire		•
28.	1) Transport maritime (dit) vers le pays bénéficiaire de produits en provenance du Japon		•
29.	2) Exonération d'impôts et dédouanement des produits au port de débarquement du pays bénéficiaire		•
30.	3) Transport à l'intérieur du pays entre le port de débarquement et les sites du Projet		•
31.	Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis dans le cadre de la fourniture des produits et services au titre des contrats vérifiés toute facilité nécessaire pour assurer leur arrivée dans le pays bénéficiaire et y permettre leur séjour afin qu'ils puissent exécuter leurs travaux.		•
32.	Exonérer les ressortissants japonais des droits de douane, impôts et taxes intérieurs ou autres levées fiscales imposés dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés.		•
33.	Explication et maintenance, correction et efficacité ces installations contraintes et des équipements fournis dans le cadre de l'aide financière non-reimboursable.		•
34.	Prise en charge de toutes dépenses, autres que celles couvertes par l'aide financière non-reimboursable, nécessaires à la construction des installations et au transport et à la mise en place des équipements.		•

(A/B : Arrangement Bancaire, A/P : Autorisation de Paiement)

Schéma de la Procédure de l'aide financière non remboursable du Japon





ギニア国  
コナクリ市飲料水供給改善計画  
基本設計調査協議事録

ギニア国（以下、ギニアという）からの要請に基づいて、日本政府は「コナクリ市飲料水供給改善計画」（以下、計画という）に関する基本設計調査の実施を決定し、その実施を国際協力機構（以下 JICA という）に委託した。  
JICA は、JICA 無償資金協力部調整チーム主査関智宏を团长とする基本設計調査団（以下、調査団という）を 2004 年 10 月 20 日から 11 月 30 日までギニア国に派遣した。  
調査団は、ギニア国政府関係者と協議するとともに、対象地域において現地調査を実施した。  
協議及び現地調査の結果、双方は附属書に記述された主要事項について確認した。本調査団は引き続き現地調査を実施し、基本設計調査報告書をとりまとめる予定である。

2004 年 10 月 26 日 コナクリにて

関 智宏 团长 基本設計調査団 JICA 日本国	モハメッド・シセ 次官 協力省 ギニア国
	セクー・サンガレ 次官 水資源エネルギー省 ギニア国
	ナマディ・コンゼ 管理財務部長 ギニア水道公社（SEG） ギニア国

附属書

- 1 計画の目的  
本計画は、コナクリ市の水道施設整備によって、住民に安全な飲料水を安定供給することを目的とする。  
本計画は、ギニア国「貧困削減計画（2002 年）および「2005 コナクリ市飲料水供給マスタープラン（1996 年）」に位置づけられた、飲料水供給の改善に寄与するものである。
- 2 計画対象地域  
計画対象地域は、別添 1 のとおりである。
- 3 責任機関及び実施機関（各組織図は別添 3 に示すとおり）  
(1) 責任機関  
水資源・エネルギー省  
(2) 実施機関  
ギニア水道公社（SEG）
- 4 ギニア側からの要請内容  
両者の協議の結果、ギニア側は別添 2 に添付した項目を要請した。JICA は今後の現地調査及び国内研究所により要請の妥当性を検証し、無償資金協力として適切と判断した場合、日本国政府にその承認を推薦する。
- 5 日本の無償資金協力について  
(1) ギニア側は調査団が説明した別添 4 の日本の無償資金協力の仕組みを理解した。  
(2) ギニア側は日本政府が無償資金協力を実施する場合にはその円滑な実施のために、別添 5 に挙げるギニア側が対応すべき負担事項を実行する。
- 6 調査の予定  
(1) 本調査団は、引き続き 2004 年 11 月 30 日まで調査を継続する。この中で、サイ→状況調査、既存施設調査、水源調査、測量、社会状況調査、施工計画調査、積算関連調査等を実施する。  
(2) JICA は基本設計概要書を作成するとともに、基本設計概要説明調査団を 2005 年 2 月頃に派遣し、基本設計概要についてギニア側に説明する。
- 7 その他の協議事項  
(1) 優先順位  
調査団は、今後の調査団による調査、ギニア国側との協議、及び日本国内関係者による解析・検討の結果を踏まえ、必要性、緊急性、効果、規模等を検討の上、計画の最終内容を決定する旨を説明し、ギニア側は了承した。  
ギニア側は、要請内容のうち、優先的に実施すべきコンポーネントの順位について別添 2 の通りであるとの考え方を述べた。  
なお、戸別給水施設も含めて欲しいとの要望がギニア側から出されたが、調査団から同施設の建設を本プロジェクトに含めることは考えていない旨説明し、ギニア側はこれを了承した。  
(2) 実施体制  
調査団は、本計画を実施する際には、ギニア側負担事項の確実な履行が必要であり、そのためは、協力省、水資源・エネルギー省およびギニア水道公社（SEG）による緊密な連携体制の構築が必要である旨を説明した。

ギニア側は、これらの組織が十分な連携をとって本計画を実施することについて了承した。

(3) 維持管理体制

調査団は、本計画が実施された場合、その効果を最大限に発揮するためには、実施機関であるギニア水道公社による適切な維持管理および予算措置が極めて重要であることを説明した。ギニア側はこの点に同意し、維持管理費用を確保することを約束した。

調査団は施設整備のみでは本計画の目的は達成されず、無取水の急減が急務であることをギニア側に説明した。ギニア側は、十分な効果が発現するには至っていないが、それに係る必要な対策を講じていることを説明した。

(4) 技術協力

ギニア側は、飲料水供給システムの調査及び設計、施設のメンテナンス、有収水率の向上のための不正行為(盗水)および漏水の発見、接続の標準化に係わるキャパシテイルディングを目的とした技術支援を日本側に要望した。さらにギニア側は、漏水発見および修復のための機材供手を要望した。

調査団は、継続調査においてこれらの必要性を調査し、実施および追加の機材供与について検討することを説明した。

(5) 民活導入

ギニア側は、民間活力の導入については当面の予定はないことを説明した。

(6) 用地取得

ギニア側は、サイトにおける用地取得および住民移転については、都市計画・住宅省と連携しつつ責任を持って行うことを確認した。

(7) 他ドナーの援助

ギニア側は、世界銀行によるカリマ取水施設のリハビリおよびイェスルル浄水場のリハビリ工事等の協力は2005年1月までに終了することを説明した。また、ギニア側は、プロジェクトに關する他の資金協力は現在行われておらず、本計画に係る協力の要請も日本に対してのみなされており、資金協力の重複はないことを説明した。

日本側は、継続調査においてこれを確認すると共に、教訓を引き出すべく他ドナーの過去の協力実績の調査を行う。

(8) 免税措置

ギニア側は、本計画にかかる免税に係る手続きを行うことを確認した。ギニア側は協力がそのための措置を講じる。

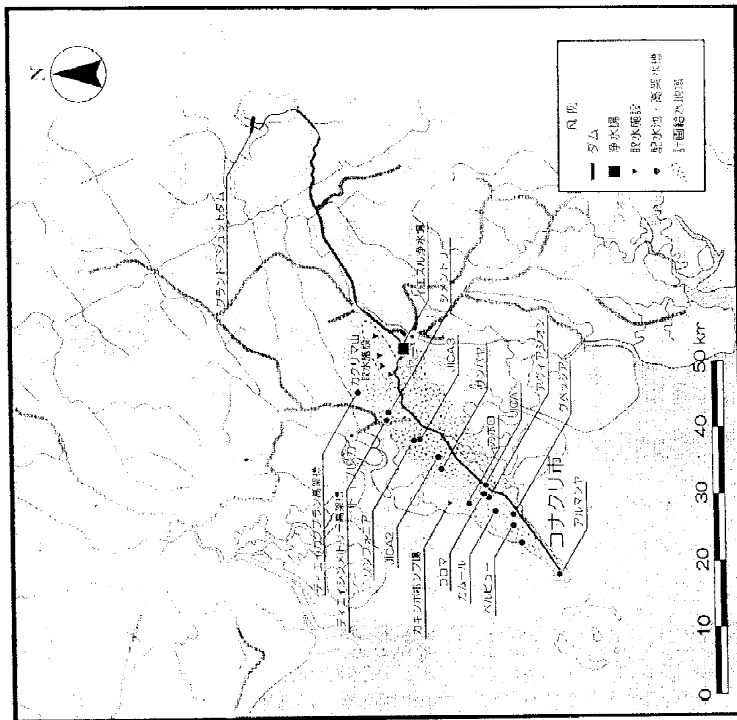
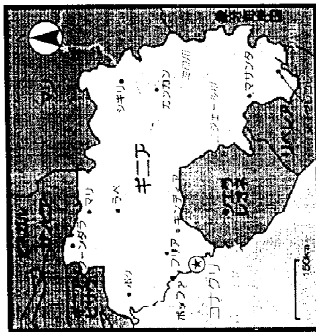
別添 1 計画対象地域

別添 2 ギニア側からの要請内容

別添 3 関係組織図

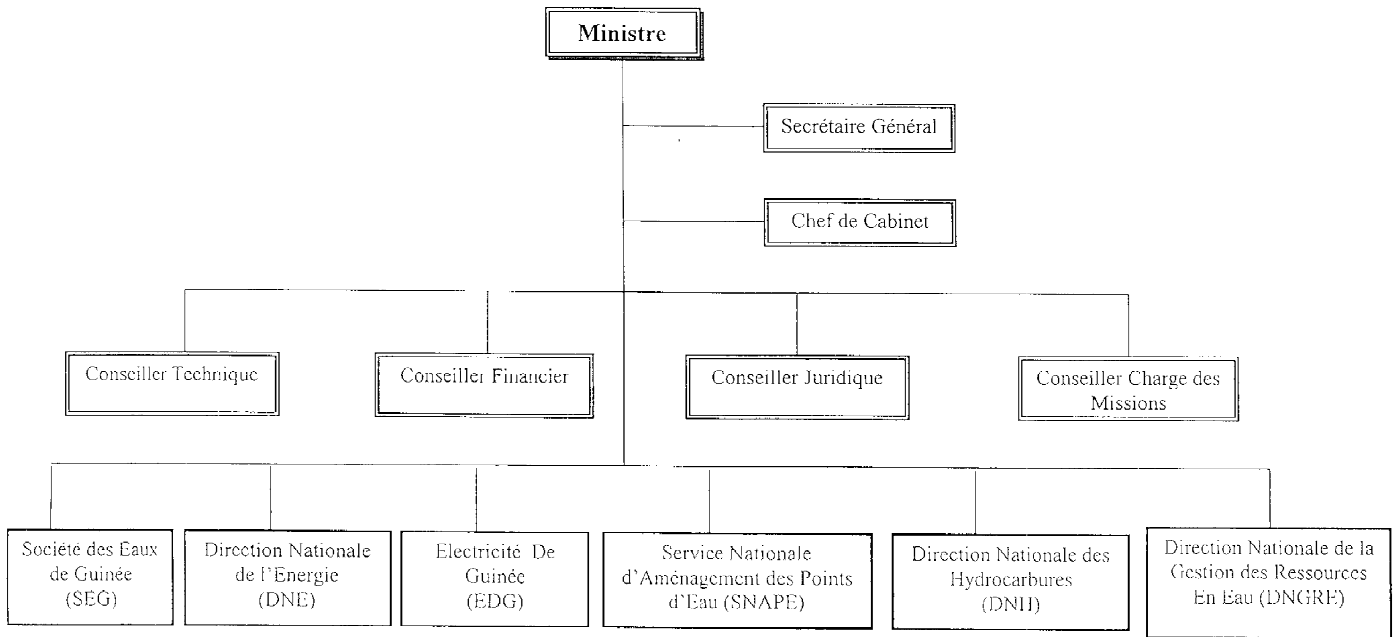
別添 4 日本の無償資金協力の仕組み

別添 5 ギニア側の行うべき措置



調査対象地域図

# Organigramme du Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie



別添 3 (1)

別添 2

### ギニア側からの要請内容

要請内容	優先順位
(1) グラン・ミ・シュットダムからイエスル浄水場への導水管の敷設 (口径 1000mm, 7.8km)	1
(2) イエスル浄水場の拡張 (第 8 浄水場の建設、処理量 450L/s)	2
(3) 送水管の敷設 (口径 1100mm, 3.5km)	1
(4) カクリマ山湧水取水施設の改修とこれに伴う送水管の敷設 (口径 400mm, 20km)	1
(5) 飲料水供給システムの調査及び設計、施設のメンテナンス、有収水率の向上のための不正行為(盗水)および漏水の発見、接続の標準化に派用するキャパシテンヒルディングを目的とした技術支援 (専門家派遣、ソフトニンポネント等)	5
(6) 漏水発見及び修復のための機材	6

日本の無償資金協力の仕組み

無償資金協力とは被援助国に返済義務を課さないで資金を供与する援助で、受援国が自国の経済・社会の発展のために役立つ施設、資機材および技術（技術協力、研修等）を調達するために必要な資金を、我が国の開発基金に拠って以下の様な取組により提供・贈与するものである。日本政府が資材・機材、設備等を直接調達して現場に供与する形態はとっていない。

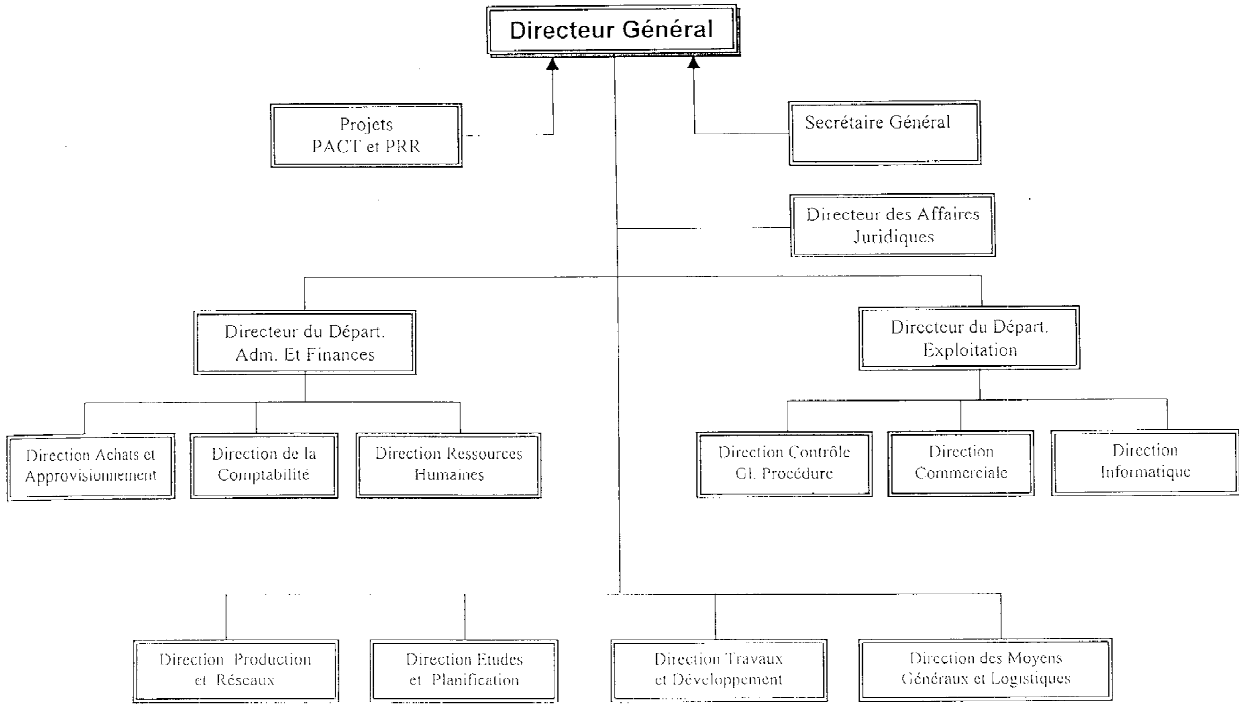
1 日本の無償資金協力のスキーム  
1-1 無償資金協力実施の手順

我が国の無償資金協力（無償）は次のような手順により行われる。  
 第一段階である「要請」は被援助国から提出された要請書を基に日本政府（外務省）は無償としての妥当性を検討する中で、案件としてのプライオリティが高いことが確認された場合には、JICAに対して調査の指示を行う。  
 第二段階である調査（基本設計調査）は、JICAが実施するが、JICAは原則としてこの調査を我が国のコンサルタントとの契約によって行う。  
 第三段階の審査と承認は第二段階でJICAが作成した基本設計報告書を基に日本政府がそのプロジェクトが無償資金協力事業として適当であるかを審査した上、要請書を作成し、閣議によって承認されたプロジェクトは第二段階で両国政府による交換公文（JICA）署名によって正式決定になり、無償資金協力が実行に移される。  
 無償資金協力の実施は被援助国政府によって行われる。無償資金協力の円滑な実施のためJICAはコンサルタントの推薦、入札・契約手続きその他の手続きについて「調査のガイドライン」に沿って被援助国政府を支援する。

2-1 調査の位置づけ

(1) 調査の内容  
 JICAが実施する調査（基本設計調査）は要請の背景、目的、効果並びに実施に必要な維持管理能力等を調査し、その妥当性を技術面と社会・経済面で検証を行い、受援国政府と協議の上、計画の基本構想を双方で確認し、併せて基本設計と概算非営利費予算等を行うものであるが、その目的はあくまでも日本政府が無償として承認するにあたっての基礎的資料（判断材料）に位置付けられる。  
 なお、当然のこととして、要請された内容が全てそのまま協力の対象となるわけではなく、我が国の無償のスキーム等を勘案し、基本構想が確認される。  
 また、無償として実施するに当たって、我が国は被援助国側の自国努力を求める立場から被援助国にも必要な措置を求めており、この措置が実施を担当する機関以外の有償事項である場合であってもその要請の担保を求めるものであり、最終的に日丸方政府の間接する機関全てとの確認をミニミッツにより行う。

Organigramme de la SEG



- (2) コンサルタントの選定  
調査の実施に際して JICA は登録業者の中からプロポーザル方式によりコンサルタントを選定する。選定されたコンサルタントは JICA の指示に基づいて基本設計調査を行い報告書を作成する。  
なお、無償資金協力の実行が E/A により決定された後のコンサルタントの契約については、基本設計調査と詳細設計業務の技術的一貫性を保つ必要性があるため、JICA は当該コンサルタントを被災援助国政府に推薦する。

## 2-2 無償資金協力のスキーム

- (1) 交換公文の署名  
無償の実施に当たっては E/A による政府間の合意・署名が必要である。E/A では当該プロジェクトに係る目的、供与期限、実施条件、限度額等が確認される。
- (2) 「供与期限」に我が国の閣議決定の行われた会計年度内とする。この間、E/A の署名からコンサルタントおよびコントラクター等との契約を締結し、最終的な支払いを含めて全てを終了しなくてはならない。  
但し、自然災害等止むを得ない事情により納入、振付、工事等が遅延した場合に は両国間の協議により一年間（一会計年度）の延長が可能である。
- (3) 生産物および役務の調達  
贈与によって調達される生産物および役務は原則として日本国および被災援助国の生産物ならびに日本国民又は被災援助国民の役務を購入するため贈与に、かつ専ら使用される。ここでいう「日本国民」という語は日本国の自然人又はその支配する日本国の法人を意味する。  
なお、贈与は両国政府が必要と認める場合には第三国（日本国および当該国以外）の生産物の購入あるいは輸送等の役務の購入にも使用することが可能である。  
但し、無償の原則により、贈与を実施するに当たっては必要とするプライムコントラクター、即ち、コンサルタント、施工業者および調達業者は「日本国」に限定される。
- (4) 「認証」の必要性  
当該国政府（又は政府が指定する当局）が行う「日本国民」への契約は、計画建設で締結され、かつ、日本国政府による「認証」を必要とする。「認証」は買付財源が日本国民の税金であることによる。
- (5) 被災援助国に求められる措置  
無償が実施されるに際して当該国政府は以下のような措置等が求めらるる。  
1) 施設案件の実施に当たっては施設の建設に必要な土地を確保し、かつ用地の整地を行うこと。  
2) 用地の整地を行うに際しては、併せて、用地までの配電、給水、排水、その他の付随的な施設の整備、工事等を行うこと。  
3) 資機材等の案件については、必要な建物等が確保されること。  
4) 贈与に基づいて購入される生産物の港における陸揚げ、通関および国内輸送に

係る手続きが速やかに実施されることの確保。

- 5) 認証された契約に基づき調達される生産物および役務のうち日本国民に課せられる関税、内国税およびその他の財政過徴金を免除すること。  
6) 認証された契約に基づいて供与される日本国民の役務について、その役務の遂行のための入国および滞在に必要な便宜を与えること。

## (6) 「適正使用」

贈与に基づいて建設される施設および購入される機材が、当該計画の取組のために適正かつ効果的に維持され、使用されること並びにそのために必要な費用等の確保を行うこと。

また、贈与によって負担される経費を除き計画の実施のために必要な維持・管理費全ての経費を負担すること。

## (7) 「再輸出」

贈与に基づいて購入される生産物は当該国より再輸出されてはならない。

## (8) 銀行取極

a) 当該国政府又は「指定された当局」は日本国内の銀行に当該国政府名義の勘定を開設する必要がある。日本国政府は認証された契約に基づいて当該国政府若しくは指定された当局が負う債務の弁済に充てるための資金を右勘定に「日本国」で払い込むことにより贈与を実施する。

b) 日本国政府による払い込みは当該国政府又は指定された当局が発行する「支払い控簿書」に基づいて「銀行」が支払い請求書を日本国政府に提出した時に受け取る。

## (9) 支払い控簿書

当該国政府は、銀行取極を締結した銀行に対し、支払い控簿書の通知手続若しくは支払い手数料を負担しななければならない。

日吉两国政府による主な負担事項

	負担事項	日本	モロッコ
1	施設の建設に必要な土地の確保		●
2	用地の取得		●
3	構造物の築造		●
4	駐留場の建設	●	
5	道路の建設 1) 用地内の道路建設 2) 用地までの道路建設 (アクセス道の補修を含む)	●	●
6	建物の建設	●	
7	配電、給水、排水、その他の付随的な施設の整備・工事等 1) 配電 a. 用地までの配線工事 b. 用地内の配線工事 c. 主要なブレーカー、変電機の設定 d. 浄水場付近の送電線の移設および保護等 2) 給水 a. 用地までの配水管工事 b. 用地内の給水設備(受水権・高麗タンク)の設置 c. 管敷設時の水圧テストおよび洗浄用水の供給 3) 排水 a. 排水管等への接続 b. 用地内の排水設備(仮設トイレ・排水管等)の設置 4) 調度品 a. 一般的な調度品 b. プロジェクター用の機材	● ● ● ● ● ● ● ● ● ●	
8	銀行取り決め(3/A)に基づき、金融サービスを行う銀行に対して 下記の費用を負担 1) 支払授權書(A/P) 発給手数料 2) 支払手数料		● ●
9	受取国の荷揚げ港での荷下ろしと通関の確実な実施 1) 日本から受取国への製品の海上(空路) 輸送 2) 荷揚げ港での製品の発取手続きと通関 3) 荷揚げ港からプロジェクトサイトへの国内輸送	●	● (●)
10	認証された契約に基づく製品供給と支援業務に關連して必要になる 日本国民に対して、当該者が責務遂行に必要となる受取国への入国や 入国後の滞留に關連して必要な便宜の供与		●
11	認証された契約に基づく製品供給と支援業務に關連して、受取国により 日本人に課課される関税、国内税やその他賦課金の免除		●
12	無償資金協力により提供された機材を適切に使用し、かつ適正に維持 管理するために必要な費用の負担		●
13	無償資金協力により調達されるもの以外で、調達機材の梱付等に必要 となるその他の費用の負担		●

別添4

2-3 無償資金協力業務の手順

